

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Refus de la Commission européenne de donner accès au public aux documents liés à sa proposition de règlement relatif à l'espace européen des données de santé (COM(2022) 197 final)

Affaire ouverte

Affaire 1999/2022/SF - **Ouvert le** 28/11/2022 - **Décision le** 19/12/2023 - **Institution concernée** Commission européenne (Poursuite de l'enquête non justifiée) |

Secrétariat général

Chef d'unité — C2

Éthique, bonne administration &

Relations avec le Médiateur européen

Commission européenne

Monsieur X,

Le Médiateur a reçu une plainte contre la Commission européenne.

La plainte concerne le refus de la Commission de donner pleinement accès au public à cinq documents relatifs à la consultation interservices relatifs à la proposition de règlement de la Commission relatif à l'espace européen de la santé des données [Com(2022) 197 final].

Le 28 juillet 2022, la Commission a identifié 45 documents comme relevant de la demande



d'accès du public aux documents présentée par le plaignant. Il a accordé un accès total à sept documents [1] , un accès partiel à 33 documents [2] , et a refusé l'accès à cinq documents [3] dans leur intégralité. Ce faisant, la Commission a invoqué plusieurs exceptions en vertu de la législation de l'UE sur l'accès aux documents, faisant valoir que leur divulgation pourrait porter atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales et la protection des avis juridiques, et compromettre gravement son processus décisionnel [4] .

Le 10 août 2022, le plaignant a demandé à la Commission de réexaminer sa décision de refuser l'accès intégral aux cinq documents en introduisant une «demande confirmative». Il a fait valoir qu'il y avait un grand intérêt public à divulguer les documents, car ils concernent une proposition législative très sensible sur le plan politique et juridique.

La Commission a prorogé le délai de réponse jusqu'au 23 septembre 2022, mais n'a pas fourni de réponse au plaignant dans ce délai prolongé.

Nous avons décidé d'ouvrir une enquête sur la plainte contre la décision de la Commission de refuser l'accès en vertu du règlement (CE) no 1049/2001.

Le règlement no 1049/2001 dispose que les demandes d'accès doivent être traitées rapidement. C'est dans le respect de ce principe que le Médiateur s'efforce également de traiter des affaires de ce type le plus rapidement possible.

Dans un premier temps, nous estimons qu'il est nécessaire de revoir les cinq documents en cause dans la demande du plaignant. Nous serions reconnaissants à la Commission de bien vouloir fournir des copies de ces documents, de préférence sous forme électronique, par courrier électronique crypté [5] au plus tard le 5 décembre 2022.

Les documents faisant l'objet de la demande d'accès du public seront traités de manière confidentielle, ainsi que tout autre document que le Conseil choisit de partager avec nous et qu'il marque confidentiel. Les documents de ce type seront traités et stockés conformément à ce statut confidentiel et seront supprimés des dossiers du Médiateur peu après la fin de l'enquête.

La position de la Commission a été exposée dans sa réponse initiale. Toutefois, si la Commission souhaite fournir des points de vue supplémentaires, à prendre en compte lors de l'enquête du Médiateur, elles devraient nous être communiquées dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la présente lettre, c'est-à-dire au plus tard le 19 décembre 2022.

Si, entre-temps, la Commission adopte sa réponse à la demande confirmative du plaignant, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir une copie de la réponse.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter Mme Silvia Fuller, responsable des enquêtes.



Le vôtre sincèrement,

Rosita Hickey Directrice des enquêtes

Strasbourg, 28/11/2022

[1] Documents 2b, 3b, 5b, 8b, 19c, 21b et 21c.

[2] Documents 1, 2a, 3a, 4a, 4b, 4c, 5a, 6, 7, 8a, 9a, 9b, 10a, 10b, 11a, 11b, 11c, 12a, 12c, 12d, 12e, 14, 15, 16, 17, 18a, 18b, 18c, 19a, 19b, 20a et 21a.

[3] Documents 13a, 13b, 13c, 13d et 20b.

[4] Article 4, paragraphe 1, point a), troisième tiret, article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, et article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement no 1049/2001.

[5] Les e-mails cryptés peuvent être envoyés à notre boîte aux lettres dédiée.